

Arrêté DIDD - 2023 - n° 336

**Arrêté fixant les prescriptions spéciales sous la rubrique n° 2925 de la  
nomenclature des installations classées**

**DISTRIHUB (ex WESTEA) à CHOLET (49300)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-52 et R.512-53 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;
- VU** la demande de modification des prescriptions jointe au dossier de déclaration du 03 mars 2023 de la société DISTRIHUB transmis à M. le Préfet du Maine et Loire concernant l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire en date du 11 septembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2023 ;
- VU** l'absence d'observation de la Société DISTRIHUB sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification nécessite d'en définir les conditions techniques par des prescriptions adaptées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions légales sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant

La Société DISTRIHUB (SIRET : 89847143800017), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé La Galinière RD7N - 13 790 Châteauneuf-le-Rouge, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations désignées à l'article 2 et situées sur le territoire de la commune de Cholet, Rue d'Alençon.

### ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Les activités exploitées par la société DISTRIHUB sont détaillées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	250 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	355 kg	DC

D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique)

### ARTICLE 3 : Aménagement d'une prescription de l'arrêté 2925 du 29 mai 2000 (Dispositions constructives de la couverture du bâtiment)

La disposition du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " qui dispose :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ...
- couverture incombustible,
- ... »

est remplacée par les dispositions suivantes :

« - couverture de classe Broof (t3),»

Mesure compensatoire

L'exploitant isole le local de charge par des murs coupe-feu 2 heures sur la façade de l'entrepôt dominant le local de charge.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté préfectoral fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Cholet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DISTRIHUB.

Fait à ANGERS, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

1933 3 1 3